



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CAHIER DES CHARGES DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A L'INSTALLATION DE COMMERCES EN MILIEU RURAL

I. CONTEXTE

En 2021, d'après les données de l'INSEE, plus de 21 000 communes ne disposent d'aucun commerce, soit 62% contre 25% en 1980. Le déclin commercial observé dans ces communes essentiellement rurales, déjà confrontées à des fragilités structurelles (décroissance démographique, vieillissement de la population...), accentue leur perte d'attractivité. Cela se traduit par une croissance de la vacance commerciale, avec des locaux fermés et parfois abandonnés, laissant un sentiment de dégradation du cadre de vie.

Ce déclin de la commercialité observé en zone rurale conduit aussi à des difficultés d'accès à des paniers de services de la vie courante. Dans les zones peu denses, le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est de 10 minutes, pour 2,6 minutes dans les zones denses.

Compte tenu de ces enjeux relatifs au maintien dans le territoire des populations fragilisées, au maintien des liens sociaux, à l'attractivité des territoires et à la réduction des trajets émetteurs de CO², le Gouvernement souhaite lancer un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans des communes qui en sont dépourvues, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

II. OBJECTIFS POURSUIVIS

Ce dispositif doit apporter un soutien à l'installation d'un commerce sédentaire multi-services situé dans une commune rurale ou d'un commerce non sédentaire dont la tournée hebdomadaire prévoit un nombre minimal de jours de passage dans des communes rurales. Le projet doit s'inscrire en complémentarité de l'offre commerciale existante à l'échelle de la zone de chalandise en vue d'apporter de nouveaux services à la population.

Le soutien apporté dans le cadre du dispositif vise les dépenses d'investissement dans des projets d'installation de commerce dont le modèle économique est jugé viable. Toutefois, compte tenu des spécificités intrinsèques aux zones rurales et plus particulièrement la faible densité démographique de la zone de chalandise, ces projets ne pourraient émerger sans une contribution publique.

Ce dispositif contribuera à l'attractivité du territoire par l'installation d'une offre commerciale de proximité et par la lutte contre les friches, en privilégiant les projets d'installation dans des locaux vacants existants.

Ce dispositif est doté d'un budget de 12M€ pour la période 2023-2024.



III. OPERATIONS ELIGIBLES

3.1 Critères d'éligibilité

Les critères retenus pour l'éligibilité des projets sont les suivants :

3.1.1 Dispositions générales

- le projet d'implantation doit concerner obligatoirement une commune rurale, à savoir une commune peu dense ou très peu dense au sens de la grille communale de densité applicable depuis 2020 : bourg rural, rural à habitat dispersé, rural à habitat très dispersé ;
- le projet doit répondre à un besoin non satisfait en matière d'offre commerciale à l'échelle de la zone de chalandise¹
- le projet ne doit pas mener à une artificialisation des sols, sauf en cas d'absence de locaux ou de friches disponibles pour implanter le commerce, et au regard de la réglementation en vigueur ;
- la période de réalisation du projet doit être inférieure à 36 mois.

3.1.2 Dispositions relatives aux commerces sédentaires;

- le projet doit porter sur l'implantation d'un commerce multi-services (devant répondre, en priorité, à des besoins de première nécessité et proposant, en complément de leur activité principale, des produits et services annexes), avec un modèle économique adapté au contexte de la ruralité ;

3.1.3 Dispositions relatives aux commerces non sédentaires

- la tournée hebdomadaire doit prévoir un passage de 4 jours minimum par semaine dans des communes rurales dépourvues de commerces ;
Par ailleurs, sont visés en priorité les territoires pour lesquels le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est supérieur à dix minutes. Les projets présentant un modèle économique innovant permettant de répondre aux spécificités des zones rurales caractérisées par la faible densité de la zone de chalandise ou présentant une démarche environnementale vertueuse seront également priorités.

3.2 Porteurs de projets éligibles

Les porteurs de projet peuvent être des entités publiques ou privées.

Les porteurs de projets privés devront obligatoirement disposer de l'appui de la collectivité territoriale d'implantation du commerce et démontrer leur capacité à mener à bien leur projet d'implantation, en bonne intelligence avec le tissu local existant et les besoins de la population.

A ce titre, une délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire formalisant son appui au projet sera exigée.

¹ La zone de chalandise correspond à la zone d'attraction potentielle du commerce pour les habitants et usagers du bassin de vie. Elle tient compte de l'activité envisagée, des conditions d'accès au commerce (temps de trajet et distance), de la présence d'obstacles naturels et de l'environnement concurrentiel.





IV. DEPENSES ELIGIBLES ET TAUX D'AIDE

4.1 Commerces sédentaires

Pour les commerces sédentaires, le montant de la subvention est déterminé comme suit :

- **Acquisition des locaux et travaux relatifs à la remise en état du local** : prise en charge du déficit d'opération (somme du coût d'acquisition et des travaux réalisés pour la remise en état du local, diminuée des revenus locatifs prévisionnels futurs sur une période de dix ans) à hauteur de 50%, dans une limite de 50 000€.

Cette subvention s'adresse en priorité aux Porteurs de projet publics ou parapublics (commune, EPCI ou opérateur spécialisé de droit public ou privé contrôlé par une collectivité territoriale) afin que la collectivité locale du territoire d'implantation conserve la maîtrise foncière dans la durée. Cette dernière devra s'engager à mettre en location le local pendant une durée minimale de cinq ans en vue d'y installer une activité commerciale conforme au présent cahier des charges ; les Sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) pourront également émerger au fonds, sous réserve qu'elles s'engagent à rester propriétaires ou à accorder un droit de préférence à la collectivité en cas de cession du local restructuré afin de garantir l'occupation du local par l'exploitant pour une durée minimale de 5 ans. Le prix de cession à la collectivité sera minoré du montant de la subvention accordée à la SCIC par ce même fonds.

- **Aménagement des locaux et acquisition du matériel professionnel** : prise en charge à hauteur de 50% des dépenses éligibles dans une limite de 20 000€.

La subvention de l'Etat relative à l'aménagement des locaux et à l'acquisition du matériel sera bonifiée jusqu'à 25 000€ après avis du Comité technique si le projet présente un intérêt particulier en matière de développement durable, ou un caractère innovant dans son modèle économique : circuits courts, insertion de publics défavorisés, implication du tissu associatif local, expérimentation d'un lieu de collecte mutualisé pour les commandes numériques...

4.2 Commerces non sédentaires

Pour les commerces non sédentaires, la contribution de l'Etat est fixée à 50% des dépenses d'investissement (essentiellement l'acquisition d'un véhicule professionnel de tournée), dans une limite de 20 000€.

4.3 Dispositions communes aux commerces sédentaires et non sédentaires

En complément des aides susmentionnées, le futur commerçant pourra bénéficier d'une aide de 5 000€ maximum pour les prestations d'accompagnement auxquelles il pourrait recourir afin de concevoir, mettre en œuvre et faire vivre son projet dès lors que le contenu de cet accompagnement aura été validé par le Comité technique. Ces prestations devront faire l'objet d'une justification d'habilitation des structures accompagnatrices, au regard des actions menées par ces dernières.

Les dépenses éligibles s'entendent hors taxes, sauf pour les Porteurs de projet non soumis à la TVA.

Par ailleurs, les aides versées dans le cadre du dispositif ne peuvent couvrir que des dépenses d'investissement ou les prestations d'accompagnement à l'installation, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement et de constitution de stocks de consommables et de marchandises.





Ces aides pourront être cumulées avec d'autres dispositifs d'aides.

Il est précisé pour le dispositif relatif aux commerces sédentaires que le cumul d'aides publiques sera toutefois plafonné :

- au montant du déficit de l'opération immobilière portée par la collectivité ou son opérateur (acquisition des locaux et travaux relatifs à la remise en état) ;
- à 80% des dépenses d'investissement dans l'aménagement des locaux et l'acquisition de matériel professionnel, réalisées par les futurs exploitants des commerces.

V. IDENTIFICATION DES PROJETS ET DOSSIER DE PRESENTATION

5.1 Identification des projets

Il est demandé aux préfets de région de se rapprocher des préfets de département pour identifier 10 à 15 projets d'implantation de commerces sédentaires et non sédentaires par région, répondant aux critères de sélection et d'éligibilité du dispositif.

5.2 Elaboration des dossiers de présentation des projets identifiés

Les projets identifiés par les préfetures feront l'objet d'un dossier de présentation contenant les éléments nécessaires pour permettre une évaluation de la pertinence du projet.

Le dossier de présentation explicitera en particulier :

- Pour le projet immobilier :
 - l'identité du porteur de projet et ses coordonnées (la collectivité ou son opérateur) ;
 - la délibération du conseil municipal de la commune d'implantation du commerce multi-services, lorsque le projet n'est pas présenté par celle-ci ;
 - la capacité du porteur à mener à terme le projet, faisant l'objet de la demande de subvention, y compris sa capacité à assurer le financement des investissements envisagés ;
- Pour l'activité future :
 - l'identité de l'exploitant (qu'il s'agisse d'un commerce sédentaire ou d'un commerce ambulancier), ainsi que son parcours professionnel, et ses coordonnées s'il est déjà identifié et susceptible de demander une subvention au titre de ses aménagements, équipements matériels ainsi que des prestations d'accompagnement à son installation ; une présentation du projet : type de commerce, activités commerciales proposées, mode de gestion ;
 - une étude de faisabilité, s'appuyant sur les besoins non satisfaits de la population, démontrant la viabilité économique du projet, réalisée dans la mesure du possible avec l'aide d'un expert indépendant ;
 - la capacité du futur exploitant à financer ses aménagements ou ses équipements, faisant l'objet de la demande de subvention, y compris sa capacité à assurer le financement des investissements envisagés ;
 - le cas échéant, une lettre de soutien d'un réseau d'accompagnement à l'entrepreneuriat en zone rurale ;





- Pour toute demande de subvention :
 - le plan de la commune faisant apparaître le lieu d’implantation du commerce sédentaire ou la tournée hebdomadaire prévisionnelle du commerce non sédentaire (avec le nombre de jours de passage prévus par semaine) ;
 - le plan de financement des investissements, faisant apparaître pour chaque demande si elles concernent l’opération immobilière et les investissements du futur exploitant, la participation des différents financeurs et les postes de dépenses, assorti de documents justificatifs (plan d’affaires, devis) ;
 - une présentation des mesures d’animation et de communication mises en place par la commune du territoire d’implantation du commerce multi-services ou par les communes concernées par les tournées du commerce non sédentaire, pour en faciliter le lancement et en assurer la pérennité ;
 - un calendrier de réalisation de l’opération ne pouvant dépasser un délai de 36 mois à compter de l’engagement de l’aide et avant le 31 décembre 2027.

Dès sa réception, le préfet de département vérifie la complétude du dossier de présentation. Si tel n'est pas le cas, le demandeur est invité à produire les éléments manquants. Un accusé de réception est adressé au porteur de projet lorsqu’il est complet, avec la mention que celui-ci ne préjuge en aucune manière de la décision définitive qui sera prise concernant la demande.

VI. SELECTION DES PROJETS ET CRITERES D’EVALUATION

6.1 Instruction des dossiers

Les dossiers de candidature sont instruits localement par les préfetures de département d’implantation des demandeurs sur la base des éléments contenus dans le dossier de candidature. L’instruction porte sur l’éligibilité de la demande, son opportunité tenant compte du contexte local et du respect des critères mentionnés à l’article 6.2.

L’Agence nationale de la cohésion des territoires accompagne les préfetures de département dans leur travail d’instruction, notamment pour l’évaluation du déficit d’opération lié à l’acquisition d’un local, le cas échéant.

Les préfets de département émettent un avis sur chaque dossier de candidature (favorable/défavorable). Les dossiers recevant un avis favorable sont classés par ordre de priorité :

- Classement 1 : dossier prioritaire ;
- Classement 2 : dossier éligible ;
- Classement 3 : dossier éligible avec réserves.

Les refus doivent être motivés au regard des critères d’éligibilité et de sélection.

Les préfets de région transmettent régulièrement, et au maximum trimestriellement, l’ensemble des dossiers de candidature reçus, accompagnés des instructions réalisées au niveau départemental, à l’ANCT via la plateforme : <https://fondscommerce.anct.gouv.fr/>.

Tous les dossiers complets transmis à l’ANCT seront pris en charge dans un délai de 15 jours de sorte qu’ils soient présentés au premier Comité technique programmé.





6.2 Classement des dossiers par le Comité technique

Les dossiers de candidature instruits par les préfectures ayant reçu un avis favorable sont présentés aux membres du Comité technique.

Le Comité technique est constitué des membres suivants :

- Représentant de l'ANCT, co-présidence ;
- Représentant de la Direction générale des entreprises, co-présidence ;
- Autres administrations centrales concernées par le dispositif ;
- Partenaires nationaux associés à l'action.

Les dossiers présentés sont classés sur la base d'une grille d'évaluation comprenant les critères suivants :

- Respect des critères d'éligibilité des projets d'implantation retenus ;
- Capacité du demandeur à porter le projet et l'organisation mise en place ;
- Effet de levier estimé au regard des cofinancements attendus ;
- Intérêt qualitatif des projets proposés : prise en compte de la dimension territoriale du projet et des caractéristiques socio-économiques du territoire concerné et les impacts attendus, notamment en matière de développement durable et d'innovation dans le modèle économique.

Le Comité technique est notamment chargé de veiller à la répartition géographique des dossiers retenus et au respect de l'enveloppe annuelle dévolue au dispositif. Sur la base des notations, il établit la liste finale des projets retenus et leur ordre de priorité. Tout avis contraire à celui exprimé par la préfecture ayant instruit la demande sera dûment justifié par rapport à des critères opposables contenus dans le cahier des charges.

Les subventions pourront être attribuées dans la limite des crédits disponibles de l'enveloppe annuelle.

L'ANCT informe les préfectures sur la sélection finale des projets retenus. Ces dernières informent les porteurs de projet par un avis de réponse favorable ou non.

En cas de réponse favorable, un courrier d'information signé par les ministres chargés du commerce et de la ruralité est adressé aux porteurs de projet en complément.

Un projet non retenu, mais présentant un intérêt certain, pourra faire l'objet d'un nouvel examen en Comité technique.





VII. CONVENTIONNEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

7.1 Convention de subventionnement

En cas d'avis favorable, la préfecture renseigne les informations nécessaires permettant de générer les clauses particulières de la convention de subventionnement dans la plateforme opérée par l'ANCT : <https://fondscommerce.anct.gouv.fr/>.

7.2 Versement des subventions

Pour les dépenses relatives à l'acquisition d'un local et les travaux de remise en état, la subvention fait l'objet des versements suivants :

- un acompte de 50 % du montant de la subvention versé à la signature de la convention ;
- le solde à l'achèvement du programme au titre duquel la subvention est versée. Ce solde est versé sur présentation des justificatifs de dépenses réelles.

Pour les opérations relatives à l'aménagement du local et à l'acquisition de matériel professionnel ou d'un véhicule, le versement de la subvention est effectué après réalisation complète du projet sur présentation des justificatifs de dépenses réelles acquittées.

Les versements sont opérés par l'ANCT à la signature de la convention pour les acomptes ou sur attestation de service fait établi par la préfecture pour les soldes.

VIII. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Le dispositif est lancé en mars 2023.

Les demandes seront étudiées au fil de l'eau par les préfectures et transmises à l'ANCT conformément aux dispositions prévues à l'article 6.1.

Les comités techniques seront organisés en tant que de besoin, au maximum trimestriellement, et jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe budgétaire dévolue au dispositif.

